

## Article 9 - Obtention des preuves

"1. La juridiction détermine les moyens d'obtention des preuves et l'étendue des preuves indispensables à sa décision dans le cadre des règles applicables à l'admissibilité de la preuve. Elle opte pour le moyen d'obtention des preuves le plus simple et le moins contraignant.

2. La juridiction peut admettre l'obtention de preuves par déclarations écrites de témoins, d'experts ou de parties.

3. Lorsque l'obtention de preuves implique d'entendre une personne, son audition se déroule conformément aux conditions énoncées à l'article 8.

4. La juridiction ne peut obtenir des preuves par expertise ou témoignage oral que s'il n'est pas possible de rendre une décision sur la base d'autres preuves." ([JO L 341/1 du 24.12.2015](#))

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:** <https://www.lynxlex.com/fr/text/petits-litiges-r%C3%A8gl-8612007/article-9-obtention-des-preuves/379>